

La Médiatrice du cinéma émet une recommandation sur les monoécrans

Cette recommandation, qui s'inscrit dans la continuité de l'accord sur les engagements de programmation et de diffusion du 13 mai, porte sur les conditions d'exposition des films dans les monosalles. Elle y suggère notamment une meilleure prise en compte des spécificités de ce modèle d'exploitation, en particulier autour de la question du plein programme.

Le 13 mai, la grande majorité des professionnels du cinéma signait à Cannes, après deux mois de négociations intenses, un [accord sur les engagements de programmation et de diffusion](#). Outre les nombreuses décisions encadrant la diffusion des films en salle, était également précisé que "les organisations professionnelles signataires du présent accord s'engagent à mener une réflexion sur les conditions de programmation dans les établissements d'un et deux écrans au regard de données chiffrées fournies par le CNC. En outre, la médiatrice du cinéma (*Laurence Franceschini, Ndlr*) émettra, comme elle l'a indiqué, une recommandation sur ce sujet avant le 1er septembre 2016". C'est désormais chose faite.

La médiatrice a en effet publié, ce jeudi 1er septembre, une [recommandation](#) relative aux "conditions d'exposition des films dans les cinémas monoécrans". Rappelant, en préambule, qu'il appartient au distributeur "de définir et de mettre en œuvre la stratégie qu'il estime la plus efficace et d'élaborer en conséquence le plan de diffusion du film dont il est maître et pour lequel des investissements importants ont souvent été consentis en frais de sortie et en minimum garanti", elle souligne que "sans contester le droit pour un distributeur de rechercher la meilleure valorisation du film dont il a reçu mandat, le respect de ces objectifs (*la diversité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire ainsi que le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation et de la distribution cinématographique, Ndlr*) passe par une meilleure prise en compte des spécificités des établissements monoécrans".

Le plein programme en question

La médiatrice juge ainsi que, "dans certains cas, des conditions d'exploitation excessives en termes de durée ou de 'plein programme' demandées par certains distributeurs ne correspondent pas au respect de ces objectifs". Elle estime, en corollaire, que "la connaissance par les exploitants des pratiques et des préférences cinématographiques de leur public, très développée dans le cas des cinémas de proximité, leur permet d'assumer des choix de programmation et de proposer l'exposition la plus appropriée des films que le distributeur lui confie". Le travail "de promotion, d'animation et d'accompagnement d'un film diffusé sur un nombre réduit de séances" pouvant, selon elle, être pris en compte dans la négociation entre exploitants et distributeurs sur les conditions d'exposition d'un titre.

Aussi, "lorsque les établissements de spectacles cinématographiques concernés sont situés dans une zone concurrentielle très limitée et a fortiori lorsqu'ils sont classés art et essai, une meilleure prise en compte de la spécificité des exploitations de type monoécran est nécessaire et justifie une exposition diversifiée des œuvres cinématographiques", considère la médiatrice du cinéma.

Elle nuance tout de même son propos en soulignant que "l'exigence du distributeur d'une exploitation en plein écran de son film ne pourrait se justifier seulement pour les films dits

"événementiels" – films à très fort potentiel d'entrées –, d'une part, si l'exploitant le souhaite et, d'autre part, dans certaines zones pour une durée très limitée susceptible d'être inférieure à une semaine en accord avec le distributeur".

Le partage des copies, une pratique à développer ?

D'où, selon la médiatrice, la nécessité d'un compromis entre les deux parties, synthétisé de la façon suivante : "Le distributeur devrait, lors de la négociation, s'attacher à tenir compte de la bonne connaissance par le cinéma de son public localement et, d'autre part, le programmeur du cinéma devrait, de son côté, être réceptif à la stratégie du distributeur notamment quant à la durée d'exploitation souhaitée du film en fonction de sa nature (...), aux conditions de rémunération attendues par le distributeur, à la cohérence de sa sortie (par rapport à la date de sortie nationale du film, aux placements dans des zones de chalandise similaires, aux exigences de la concurrence dans la même zone, au nombre de copies dans la zone, à la situation concurrentielle du cinéma...), à la période de l'année et au calendrier de sortie des films concurrents."

En conséquence, la médiatrice évoque, parmi les pistes à creuser pour une réponse plus adaptée aux besoins de chacun, "la pratique (...) du partage de copie entre deux cinémas monoécrans de la même zone de chalandise dès la semaine de sortie nationale et sans chevauchement horaire de séances". Un moyen, selon elle, "de répondre aux exigences du distributeur", en offrant "une exposition équivalente à celle d'un plein programme sur une zone donnée", tout en assurant "une diversité de l'offre pour les spectateurs et un accès plus rapide aux films pour les exploitants".

La médiatrice conclut sa recommandation en annonçant que "les cinémas de très petite taille" feront l'objet d'une étude et d'une concertation plus approfondies avec les organisations professionnelles "dans la perspective de l'élaboration d'une recommandation".